

Protection des eaux

Zones de protection des eaux S1 / S2 / S3 : Résumé des exigences et des restrictions

S1 = Zone de captage	Uniquement utilisation extensive par fauche avec exportation (ni produits phytosanitaires, y compris le plante par plante est interdit, ni fumure, ni labour, ni pâture --> clôture de séparation du pâturage attenant).
	Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires
S2 ou S2 à efficacité limitée (EL) = Zone de protection rapprochée	Pas d'épandage d'engrais de ferme et d'engrais de recyclage liquides, sauf avec une autorisation cantonale (max. 3×20m³/ha et par an)
	Pas de compostage en bordure de champ et pas d'entreposage provisoire de fumier.
	Pas de détentions de porcs ou de grands troupeaux de volaille en plein air
	Pas de constructions pour la détention d'animaux en plein air (abris, abreuvoirs, mangeoires).
	Absence de traces d'une pâture excessive par des animaux consommant des fourrages grossiers (couverture végétale dégradée en permanence, présence de surfaces sans végétation et boueuses, accumulation excessive d'excréments).
	Les installations existantes qui sont situées dans les zones S1 et S2 de protection des eaux souterraines et qui menacent un captage ou une installation d'alimentation artificielle doivent, selon l'art. 31, al. 2, OEaux, être démantelées dans un délai raisonnable.
	Liste de substances actives interdites. Fiche Agridea E.2.5-16 Eaux souterraine, dérive et ruissellement (attention à la validité, mise à jour chaque année)
S3 = Zone de protection éloignée	Interdit d'employer des produits pour la conservation du bois et d'entreposer du bois traité avec des produits pour la conservation.
	Pour les installations existantes qui sont situées dans une zone S3 de protection des eaux et qui présentent un danger concret de pollution des eaux, les mesures nécessaires à la protection des eaux doivent être prises (art. 31, al. 2, let. a, OEaux).
	Il est recommandé de ne pas utiliser les produits phytosanitaires interdits zone de protection des eaux S2

Documents et liens de références :

<https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/eaux/eaux-souterraines/protection-des-eaux-souterraines/eaux-souterraines-utilisees-comme-eau-potable.html>

<https://www.blv.admin.ch/blv/fr/home/zulassung-pflanzenschutzmittel/anwendung-und-vollzug/weisungen-und-merkblaetter.html> (sous protection des eaux souterraines → liste des matières actives interdites en zone S2)

Fiche Agridea E.2.5-16 Eaux souterraine, dérive et ruissellement (attention à la validité) <https://www.cnav.ch/ANAPI/PER>

<https://sitn.ne.ch> → thème Agriculture → Environnement (AGR) → Protection des eaux

Actualisé au 26.03.2025